

## **LE DELTA**

## Règlement de l'appel à candidatures pour les résidences d'artistes

## Article 1: Objet

Le développement des résidences d'artistes est un phénomène international, en expansion constante. L'une des missions prioritaires du Delta ( structure de résidence) est le soutien à la création artistique. Le lieu, récemment rénové, est doté d'un espace de création pour artistes. Deux appartements-résidence d'artistes seront ainsi mis à disposition de créateur.rice.s, commissaires, médiateur.rice.s ou porteur.se.s de projets culturels qui souhaiteraient développer leur démarche au sein d'un lieu culturel et la présenter au public.

Le principe est d'octroyer, <u>pour une durée de 3 semaines maximum</u>, un espace-atelier et/ou un logement à un.e artiste afin de favoriser la création d'un projet artistique (exposition, spectacle, concert...), l'écriture ou tout autre forme culturelle novatrice, en l'accompagnant, si besoin, par la mise à disposition de moyens ou d'aides techniques.

## Article 2 : Finalités de la résidence

Le Delta encourage les artistes à poser leur candidature à son programme de résidence.

À l'issue de la résidence, le /la résident.e s'engage à participer à une rencontre avec le public qui pourra éventuellement prendre la forme d'une présentation d'une étape de travail, d'un concert, d'un atelier, d'un workshop, d'une exposition, d'une publication ou de toute autre forme exigée par la nature dudit projet.

Une forme d'exclusivité pourrait être exigée par la structure d'accueil.

Le/ la résident.e se tiendra également à disposition de la structure d'accueil en vue de la réalisation d'un compte-rendu de sa résidence sous forme d'une interview écrite ou filmée.

## <u>Article 3 : Modalités de candidature et de sélection :</u>

## a. Éligibilité des candidat.es

Les résidences sont ouvertes à tout.e candidat.e susmentionné.e à l'article 1, professionnel.le.s ou non.

#### b. Sélection:

Les dossiers de candidature seront évalués par un comité de sélection composé d'expert-e.s du monde de la culture, d'actrices et acteurs culturels du Delta et du territoire provincial et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon la nature du projet de résidence soumis.

# Les critères de sélection pris en compte par le comité de sélection sont :

- l'originalité et la qualité artistique du projet au regard de la spécificité du lieu et de sa programmation ;
- l'attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approches interdisciplinaires transversalité) ;
- l'interaction avec les publics (le /la résident.e doit participer à la médiation de son projet et à sa promotion en lien avec les équipes du lieu accueillant);
- l'esprit d'ouverture, l'invention, l'innovation et la défense de la liberté d'expression.

Un entretien de motivation avec le ou la candidat.e pourra éventuellement être organisé si le comité de sélection l'estime nécessaire.

Le comité de sélection se réunit une fois par an en mars.

Les dossiers doivent être rentrés pour la date du 31 janvier au plus tard, pour une période de résidence comprise entre octobre et juillet de la saison culturelle suivante. L'avis du comité de sélection sera notifié aux candidat.e.s le 15 avril au plus tard.

## c. Recevabilité des dossiers de candidature :

## Toute candidature doit être adressée par courriel à <u>residenceartiste@ledelta.be</u> et doit comporter :

- Le formulaire ci-joint dûment complété (comprenant une note d'intention, intention quant à la durée, aux périodes, besoins en termes d'équipement et d'aide technique, liste des résidences déjà effectuées)
- un curriculum vitae complet (avec présentation de la démarche artistique, toute publication (et/ou site Internet) pouvant être jointe pour éclairer la compréhension du travail
- tout élément visuel ou sonore pouvant aider à une meilleure connaissance du projet
- le présent règlement signé pour accord.

## Article 4 : Moyens mis à disposition du résident par la structure de résidence

## A. Durée:

La durée maximale de résidence est de <u>3 semaines</u>. Les logements ne sont prévus que pour les résidences de 5 jours minimum.

## B. Locaux mis gratuitement à disposition

## Description

## a) Appartement:

La structure de résidence propose gratuitement deux appartements comprenant chacun, une chambre, une salle de bain et une pièce de séjour/atelier (plan ci-joint). Seront également mis à disposition une cuisine et une pièce commune aux deux appartements ainsi qu'une terrasse commune.

Ces deux appartements sont situés dans le Delta sis rue des Bouchers, 3 à 5000 Namur (Belgique). Ils comportent chacun deux lits doubles (un lit double dans une chambre et un divan-lit dans le séjour). La capacité de chaque appartement est de 4 personnes maximum.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie, en présence du /de la résident.e et d'un membre de l'équipe du Delta.

La structure d'accueil fournit la literie, les draps, un code wifi.

Les animaux ne sont pas autorisés.

L'accueil du/de la résident.e se fait en semaine entre 9h et 18h.

L'accès au logement peut se faire à partir de 15h, le départ avant 12h.

Les animaux seront strictement interdits dans les appartements et sur le site de la structure de résidence

#### b) Locaux de travail:

Sur base des disponibilités, des locaux de travail et de création peuvent être mis à disposition du résident.e : les salles de spectacle, salle d'expositions, espaces tiers-lieu... Les horaires de travail dans les salles sont organisés entre 8h et 18h, sauf exception négociée au cas par cas en fonction des possibilités.

Vous trouverez ici les fiches techniques et plans des salles.

## Conditions d'occupation

## a) Obligation générale :

Le/ la résident.e s'engage à user des biens mis à sa disposition de manière prudente et raisonnable dans le respect de la destination décrite dans le présent document. Le / la résident .e est tenu.e, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Le /la résident.e sera tenu.e d'indemniser la Province pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure de résidence supportera les grosses réparations et menus entretiens. Le/ la résident.e est cependant tenu.e d'avertir la structure des dommages constatés dans les 24 heures afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires. À défaut, le dommage pourra être imputé au résident.e, qui devra en supporter les réparations.

#### b) Accès:

L'entrée aux appartements est indépendante. Le/ la résident.e recevra, au début de son séjour, un badge d'accès au lieu lui permettant de gérer seul.e ses entrées et sorties. Ce badge devra être restitué à l'issue du séjour. Si le badge n'est pas restitué à l'issue du séjour, un montant forfaitaire de 20€ sera facturé au résident.e.

La structure d'accueil ne possédant pas de parking, les frais éventuellement liés au stationnement d'un véhicule personnel sont à charge du ou de la résident.e.

Pour les autres infrastructures mises à disposition, elles ne seront accessibles qu'aux horaires habituels d'ouverture. Si le /la résient.e souhaite y accéder en-dehors de ces heures, la structure de résidence devra lui donner un accord formel.

Le structure de résidence étant occupée par d'autres services et accessible au public, le/ la résident.e est tenu.e de ne pas perturber le bon fonctionnement du site et de respecter notamment le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le/la résident.e se porte garant.e du respect du ROI et du présent règlement par ses visiteur.euse.s.

#### c) Nettoyage

Le ménage des appartements sera réalisé au frais de la structure de résidence une fois/semaine (entretien du lieu, blanchissage du linge de lit et draps de bain).

Tout nettoyage supplémentaire sera facturé au/ à la resident. e

#### C. <u>Moyens humains et moyens matériels</u>

La structure de résidence pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter au/à la résident.e des conseils artistiques et techniques et, éventuellement, une aide technique et logistique pour la création et le cheminement des projets.

La structure de résidence pourra, dans les limites des moyens budgétaires, mettre du matériel à disposition du /de la résident.e. Le cas échéant, la liste de ce matériel sera reprise dans le contrat de résidence.

Le/la résident.e s'engage à prendre soin et utiliser d'une manière raisonnable et prudente le matériel et les équipements listés, le cas échéant dans le contrat de résidence, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure de résidence.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et fin de résidence lors de l'état des lieux. Le/la résident.e pourra être tenu.e d'indemniser la structure de résidence pour tout dommage constaté. Le/la résident.e s'engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

## D. Moyens financiers

La structure de résidence s'engage à octroyer un per diem de 15 euros/jour par résident.e.

En fonction des finalités négociées du projet et des moyens financiers disponibles, la structure de résidence pourrait éventuellement prendre en charge une partie des frais de production nécessaires à sa mise en œuvre.

## **Article 5 : Assurances**

La structure de résidence a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur du résident.e, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance Responsabilité civile pour son personnel.

La structure de résidence ne couvre pas le/la résident.e durant son séjour contre le risque d'accident corporel et la responsabilité civile. La province sera déchargée de toute responsabilité

Le/la résident.e est responsable de ses effets personnels, la structure de résidence déclinant toute responsabilité. L'assurance incendie souscrite par la Province ne couvre pas les biens apportés par le/la résident.e.

## <u>Article 6 : Droit intellectuel – Communication</u>

Le ou la résident e supportera tout taxes et droits liés à son œuvre, et notamment le droit d'auteur.

La structure de résidence pourra, avec accord de le/l résident.e, reproduire et diffuser l'œuvre sur son site internet et ses publications, ainsi que dans ses bâtiments et dans les lieux décentralisés.

Le/la résident.e s'engage à mentionner le soutien de la Province de Namur-Delta, dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents de communication relatifs au projet.

## Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

La Province respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat de résidence sont traitées par le Service de la Culture de la Province de Namur. Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de la candidature et l'éventuelle conclusion d'un contrat de résidence d'artiste(s).

#### Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 5 ans après la conclusion du contrat.
- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées.

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture de la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

- Accès et rectification Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- Opposition Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- Retirer votre consentement Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- Effacement Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- Portabilité Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général sur la protection des données.
  - Le responsable de traitement de vos données (Province de Namur, Place Saint-Aubain n°2, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50000 à 5000 NAMUR, courriel: <a href="mailto:privacy@province.namur.be">privacy@province.namur.be</a>) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés cidessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation
vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000
BRUXELLES, téléphone : +32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be)

Fait à	 , le	
Le/la résident.e		
Lu et approuvé		
(signature)		